

LES NORMES JURIDIQUES

Le système juridique d'un Etat est composé d'un ensemble de normes ou de règles de droit qui permettent la cohérence du système.

Le principe est que chaque norme doit se conformer et être compatible avec les autres normes, c'est ce que l'on appelle la hiérarchie des normes.

C'est un juriste autrichien, Hans Kelsen, qui est à l'origine de la théorie de la hiérarchie des normes. Celle-ci renvoie l'image d'une pyramide où chaque norme doit respecter celle qui est supérieure.

La Constitution du 4 octobre 1958 a mis en place une pyramide des normes juridiques dont au sommet se trouve la Constitution puis viennent les traités, les lois, les ordonnances, les normes réglementaires et la jurisprudence.

I. La supériorité de la Constitution et le « bloc de constitutionnalité »

Au sommet de la hiérarchie, se trouve la Constitution qui est considérée comme la norme suprême.

La Constitution se compose d'un ensemble de textes juridiques qui définissent les différentes institutions composant l'Etat et qui organisent leurs relations.

En droit français, la Constitution prévaut sur toutes les autres normes, compris les engagements internationaux. Cela signifie que si la France signe un traité international comportant un élément contraire à la Constitution, le traité ne pourra produire d'effets de droit interne que lorsque la Constitution aura été révisée.

De même, les lois doivent être conformes à la Constitution et le Conseil Constitutionnel chargé de vérifier la constitutionnalité de chaque texte qui lui est déféré.

Au fil de sa jurisprudence, le Conseil Constitutionnel étend la supériorité de la Constitution à un ensemble de normes de références. C'est ce que l'on appelle le « bloc de constitutionnalité ».

Il est composé des règles suivantes :

- le préambule et les articles de la Constitution du 4 octobre 1958,
- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,
- la Charte de l'environnement,
- les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République,
- les principes et objectifs de valeur constitutionnelle.

II. Les normes internationales

En ce qui concerne la compatibilité des normes internationales avec la loi, selon l'article 72 de la Constitution, les traités et accords internationaux ont, sous certaines conditions, une autorité supérieure à celle des lois.

La France a signé de nombreux traités et accords internationaux dont le plus grand nombre ont été soumis au Parlement en vue d'autoriser leur ratification par voie législative.

Il faut noter que la Constitution dispose qu'en cas de conflit entre un traité et la Constitution, le traité ne peut être ratifié qu'après une modification de la Constitution. Le traité ne s'impose donc pas à la Constitution qui demeure la norme suprême.

En droit international, issu principalement des traités dont la France est signataire, le droit communautaire occupe une place un peu particulière dans la hiérarchie des normes. La France a une obligation constitutionnelle de bonne application du droit communautaire et notamment de correcte transposition dans son droit des directives.

Enfin, en ce qui concerne la suprématie du droit international et communautaire par rapport aux actes administratifs, c'est au juge administratif de contrôler la compatibilité. De manière générale, il est admis que l'administration ne peut laisser subsister dans l'ordre juridique interne des actes réglementaires contraires au droit international ou communautaire.

Cela signifie qu'une personne ayant subi un dommage en raison de la méconnaissance de ce principe peut obtenir réparation auprès de l'administration.

III. Les lois et les normes infra-législatives

A la base de la pyramide, se trouve le bloc législatif ainsi que les blocs réglementaires et contractuels.

Le bloc législatif est composé :

- des lois organiques qui sont des lois adoptées selon une procédure spécifique et précisent les modalités d'organisation des pouvoirs publics
- des lois ordinaires.

Elles s'imposent à l'ensemble des normes réglementaires.

Les lois sont votées par le Parlement qui ne peut pas légiférer sur n'importe quel sujet. La Constitution en fixe le domaine d'attribution.

- Des ordonnances

Elles sont prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution et permettent au gouvernement de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Avant

ratification par le Parlement, l'ordonnance a valeur de règlement. Après, elle prend valeur de loi, ce qui fait d'elle un acte législatif.

En ce qui concerne le bloc réglementaire, il est composé des décrets et des arrêtés et de différents actes réglementaires des collectivités locales et des établissements publics.

Le décret est pris par le Président de la République, le premier ministre ou les autres ministres.

Il est hiérarchiquement supérieur à l'arrêté qui est un texte réglementaire secondaire. Le décret peut être interministériel, ministériel, préfectoral ou municipal.

Les juridictions administratives (Conseil d'Etat, Cours Administratives d'appel, tribunaux administratifs) sont chargées de faire respecter le principe de légalité de ces textes, c'est-à-dire de veiller au respect des normes de références supérieures par les actes administratifs.

Le bloc contractuel est composé des contrats et des conventions bi ou multilatérales. Selon le droit français, les conventions font loi entre les parties, mais elles doivent aussi conformer aux règles qui leur sont supérieures.

Enfin, il est à noter que les principes ou règles issus de la jurisprudence, au premier rang desquels figurent les principes généraux du droit, doivent être respectés par les actes réglementaires et les décisions individuelles.

Les normes juridiques forment donc un ensemble hiérarchisé permettant l'établissement d'un Etat de droit.

Elles permettent de régler les conflits de lois puisqu'en principe, la norme d'un niveau inférieur doit être conforme à celle de niveau supérieur.

Il faut pourtant noter que cette hiérarchie ne peut se concevoir que si le respect de cette dernière est assuré par une juridiction.